



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 01310

Numéro SIREN : 493 123 517

Nom ou dénomination : 3 JUMEAUX

Ce dépôt a été enregistré le 09/10/2017 sous le numéro de dépôt A2017/016536

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2063470

Dénomination : 3 JUMEAUX
Adresse : 6 rue du Centre Boulevard de Gascogne SUPER U Centre
Commercial plein centre 31770 Colomiers -FRANCE-

n° de gestion : 2007B01310
n° d'identification : 493 123 517

n° de dépôt : A2017/016536
Date du dépôt : 09/10/2017

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 26/07/2017
contenant modification de l'objet social



2063470

3 JUMEAUX

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE 300 000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : SUPER U - CENTRE COMMERCIAL PLEIN CENTRE
BOULEVARD DE GASCogne / 6, RUE DU CENTRE - 31770 COLOMIERS

493 123 517 R.C.S. TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS **DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 26 JUILLET 2017**

L'an deux mille dix-sept,
Le vingt-six juillet,
À midi,
À l'étude de la SCP BRISARD / GONZALVEZ / GOLA-VASSAL, à AIMARGUES,

Monsieur Pierre FOURNIER,

Né le 30 mars 1961 à SURESNES (92150), de nationalité française, demeurant 670,
chemin de Simourre - 31370 RIEUMES,

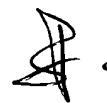
Propriétaire de la totalité des 30 000 actions de DIX EUROS (10,00€) de valeur nominale chacune, composant le capital social de la société 3 JUMEAUX (ci-après désignée la « **Société** »),

Agissant par conséquent en qualité d'associé unique et par ailleurs, de Président de la Société.

Le Président rappelle :

1. Modification de l'objet social

- que, selon un acte authentique en date du 12 mai 2017, la Société s'est engagée à acquérir 4 500 parts sociales de la société GASCogne PLEIN CENTRE SCI (390 190 379 R.C.S. TOULOUSE). L'objet social de la Société étant en l'état, trop restrictif et empêchant donc la réalisation de cette opération, le Président propose de le modifier afin de permettre l'acquisition des parts sociales de la société susvisée ;



2. Refonte des statuts de la Société

- Qu'à la suite de la réduction de capital avec effet au 30 juin 2017, constatée par décision du Président de la Société en date du 26 juillet 2017 faisant suite à la demande de retrait puis sortie du capital de la société EXPAN U SUD SA (431 683 390 R.C.S. MONTPELLIER), les statuts ne sont plus adaptés au fonctionnement de la Société en tant que société par actions simplifiée (SAS) classique à associé unique et qu'il convient par conséquent de supprimer les éléments particuliers issus des anciens statuts (catégories d'action, clause de retrait et d'exclusion, Comité de surveillance, clause d'arbitrage, etc.)
- Qu'il convient dès lors d'adopter des statuts classique afin de rationaliser le fonctionnement de la société sous sa nouvelle forme de SASU (société par actions simplifiée unipersonnelle) ;

3. Autorisation du nantissement et agrément des nouveaux associés

- que les opérations en cours (réduction de capital et rachat des titres de la société GASCOGNE PLEIN CENTRE SCI) sont financées par des banques. Ces dernières ont demandé le bénéfice d'un nantissement sur les actions de la Société de Monsieur Pierre FOURNIER, qui doit par conséquent être autorisé et les nouveaux associés agréés dans l'hypothèse de la vente forcée des actions nanties.

Après cet exposé, le Président rappelle que l'Associé unique est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet social de la Société ;
- Refonte et adoption de nouveaux statuts de la Société ;
- Autorisation de nantissement ;
- Agrément de nouveaux associés ;
- Questions diverses ;
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président,



DÉCIDE de modifier l'objet social de la Société de la manière suivante :

« **ARTICLE 3 - OBJET** »

La société a pour objet :

- ***L'activité de holding animatrice, prestations de services dans les domaines administratifs, financiers, techniques, informatiques, marketing et commerciaux au profit de ses filiales et participations ;***
- ***La définition et la conduite de la politique du groupe et le contrôle des filiales ;***
- ***L'acquisition par achat, apport ou autrement et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières cotées ou non cotées, placements financiers ;***
- ***Toutes opérations de gestion de patrimoine ;***
- ***L'acquisition, la vente et l'administration de tout immeuble bâti ou non bâti ;***
- ***L'affectation en garantie hypothécaire ou autrement de tout actif appartenant à la société pour autant que ces garanties interviennent dans le cadre de la gestion, du développement et/ou de la sauvegarde de ses actifs ;***
- ***La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;***

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Et toutes opérations pouvant faciliter le développement et l'extension de la société. Ce par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, fusion ou autres. »

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique,

En conséquence de ce qui a été précédemment exposé, afin de simplifier et rationaliser le fonctionnement de la Société qui ne comporte désormais qu'un associé unique,

ADOpte article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts de la Société.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique,

AUTORISE le nantissement au profit de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI PYRENEES, Banque coopérative, Société anonyme à directoire et Conseil de surveillance régie par les articles L. 512-85 et suivants du code Monétaire et Financier au capital de 380 758 440 €, dont le siège est à TOULOUSE (31023), 10, Avenue Maxwell BP 22306, identifiée au SIREN sous le numéro 383 354 594 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE, de 30 000 actions de la Société, en *pari passu* avec la société BPIFRANCE FINANCEMENT,

AUTORISE le nantissement au profit de la société BPIFRANCE FINANCEMENT, Société anonyme au capital de 839 907 320 €, dont le siège est à MAISONS-ALFORT (94700), 27/31, avenue du Général Leclerc, identifiée au SIREN sous le numéro 320 252 489 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL, de 30 000 actions de la Société, en *pari passu* avec la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI PYRENEES,

DONNE à cet effet tous pouvoirs à Monsieur Pierre FOURNIER, en qualité de Président de la Société, pour signer, au nom et pour le compte de la Société, tous actes et documents relatifs à ces nantissements, et généralement faire le nécessaire.

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique,

Prenant acte des nantissements prévus, **DÉCIDE D'AGRÉER**, en qualité de nouveaux associés de la Société, la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI PYRENEES et la société BPIFRANCE FINANCEMENT, ainsi que tout éventuel adjudicataire, en cas de vente forcée des actions nanties.



CINQUIÈME DÉCISION

L'associé unique,

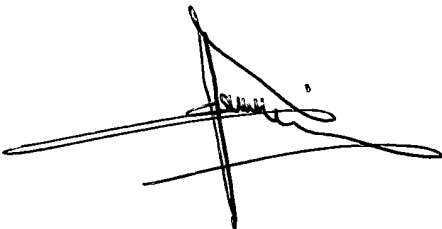
En conséquence de ce qui précède,

CONFÈRE tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra au regard des décisions ci-dessus.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à treize heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé unique puis consigné au registre prévu par la loi.

Monsieur Pierre FOURNIER,
Associé unique et Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. FOURNIER', written over a horizontal line.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

Dénomination : 3 JUMEAUX
Adresse : 6 rue du Centre Boulevard de Gascogne SUPER U Centre
Commercial plein centre 31770 Colomiers -FRANCE-

n° de gestion : 2007B01310
n° d'identification : 493 123 517

n° de dépôt : A2017/016536
Date du dépôt : 09/10/2017

Pièce : Décision(s) du président du 26/07/2017 avec
annexe



2063471

2063471

3 JUMEAUX

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE 500 000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : SUPER U - CENTRE COMMERCIAL PLEIN CENTRE
BOULEVARD DE GASCOGNE / 6, RUE DU CENTRE - 31770 COLOMIERS

493 123 517 R.C.S. TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT **DU 26 JUILLET 2017**

L'an deux mille dix-sept,
Le vingt-six juillet,
À onze heures,

Monsieur Pierre FOURNIER,

Né le 30 mars 1961 à SURESNES (92150), de nationalité française, demeurant 670,
chemin de Simourre - 31370 RIEUMES,

Président de la société 3 JUMEAUX (ci-après désignée la « **Société** »),

A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES :

- Constat de la réalisation de la réduction de capital décidée aux termes des décisions unanimes des associés de la Société en date du 31 mai 2017 ;
- Modifications statutaires corrélatives ;
- Pouvoirs pour les formalités.

I - EXPOSE

Le Président rappelle :

- qu'aux termes de leurs décisions unanimes en date du 31 mai 2017, les associés de la Société ont décidé, sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux, de réduire le capital social d'un montant de 200 000 euros, pour le ramener de 500 000 euros à 300 000 euros par voie d'annulation de 20 000 actions d'une valeur nominale unitaire de 10 euros, à racheter par la Société ;

- que le prix de rachat a été fixé à un montant de 16,49 euros par action, pour un prix total de 329 805,23 euros et ce, par application de l'article 13 des statuts de la Société ;
- que la décision de réduction de capital de la Société fait suite à la demande de retrait présentée par la société EXPAN U SUD SA (431 683 390 R.C.S. MONTPELLIER) et que le second associé de la Société, Monsieur Pierre FOURNIER qui s'est vu proposé le rachat de ses actions dans les conditions susvisées, a (i) déclaré être parfaitement informé et (ii) renoncé expressément et de manière irrévocable à souscrire à la réduction de capital ;
- que, par conséquent, la réduction de capital était donc exclusivement réservée à la société EXPAN U SUD SA ;
- que les associés de la Société lui ont conféré tous pouvoirs à l'effet de constater ou non la réduction du capital social, au vue des oppositions éventuelles et procéder à toutes formalités nécessaires à sa bonne fin et plus généralement faire tout ce qui serait nécessaire ou utile à cet effet ;
- que le procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 31 mai 2017 a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de TOULOUSE le 9 juin 2017, et que ce dépôt faisait courir le délai légal d'opposition ;
- qu'il résulte du certificat établi par le Greffe du Tribunal de commerce de TOULOUSE à la date du 30 juin 2017, soit à l'expiration du délai de vingt (20) jours fixé à l'article R. 225-152 du Code de commerce, qu'aucune opposition n'a été formée s'agissant de la réduction de capital.

II - CONSTAT DE LA RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Usant de l'autorisation susvisée, conférée par les associés de la Société, le Président constate la réalisation avec effet à la date du 30 juin 2017, de la réduction de capital social à hauteur de 200 000 euros ramenant ainsi le capital social d'un montant de 500 000 euros à 300 000 euros.

Le paiement des 20 000 actions rachetées appartenant à la société EXPAN U SUD SA sera effectué par l'attribution en numéraire de la somme de 329 805,23 euros.

La somme de 329 805,23 euros sera imputée sur (i) le capital à concurrence de 200 000 euros, représentant la valeur nominale des 20 000 actions annulées de 10 euros de valeur nominale chacune et, pour le solde de 129 805,23 euros (représentant la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions rachetées), sur (ii) le compte « Autres Réserves » à concurrence de 126 749 euros et, (iii) le compte « Report à Nouveau » à concurrence de 3 056,23 euros.

En conséquence, le Président constate que le capital social est réduit de 200 000 euros et s'élève donc désormais à 300 000 euros, divisé en 30 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune.

Par ailleurs, le rachat des 20 000 actions susvisé s'accompagnera du remboursement du compte courant d'associé de la société EXPAN U SUD SA, qui s'élève à un montant de 300 000 euros.

Le Président constate enfin, que la somme de 629 805,23 euros (correspondant au montant du rachat de 20 000 actions de la Société et au remboursement du compte courant d'associé) a été déposée en séquestre à l'étude de la SCP BRISARD / GONZALVEZ / GOLA-VASSAL, notaire de la société EXPAN U SUD SA.

III - MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de ce qui précède, le Président constate la modification de l'article 7 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1) Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000€).

Il est divisé en trente mille (30 000) actions nominatives d'une seule catégorie, de dix euros (10,00€) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et souscrites en totalité par les associés. (...) »

Le reste de l'article demeurera inchangé.

IV - POUVOIRS

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Pierre FOURNIER ⁿ

Signature au verso

Enregistré à SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE 3

Le 31/07/2017 Dossier 2017 40958, référence 2017 A 10464

Enregistrement . 500 € Penalités . 0 €

Total liquidé . Cinq cents Euros

Montant reçu . Cinq cents Euros

L'Agent administratif des finances publiques

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' or 'G' shape with a long horizontal stroke extending to the right.

3 JUMEAUX

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 500 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : SUPER U - CENTRE COMMERCIAL PLEIN CENTRE
BOULEVARD DE GASCOGNE / 6, RUE DU CENTRE - 31770 COLOMIERS

493 123 517 R.C.S. TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL
DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 31 MAI 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le trente et un mai à quatorze heures,
Au siège social à COLOMIERS,

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Pierre FOURNIER, né le 30 mars 1961 à SURESNES (92150), de nationalité française, demeurant 670, chemin de Simourre - 31370 RIEUMES, titulaire de 30 000 actions de la société 3 JUMEAUX (ci-après désignée la « **Société** ») ;

La société EXPAN U SUD, société anonyme coopérative à capital variable, dont le siège social est sis route de Jacou - 34740 VENDARGUES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 431 683 390, représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Christian RALLO, dûment habilité à l'effet des présentes, titulaire de 20 000 actions de la Société ;

Seuls associés de la Société, détenant ensemble l'intégralité de son capital social et de ses droits de vote, se sont réunis au siège social conformément aux dispositions des articles L. 227-9 du Code de commerce et 19 des statuts de la Société.

Monsieur Pierre FOURNIER, préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Les associés reconnaissent ne pas avoir été convoqués dans les délais légaux mais avoir eu suffisamment de temps et avoir été suffisamment informés pour prendre les décisions ci-après en toute connaissance de cause. Dès lors, les associés renoncent individuellement et à l'unanimité, expressément et de manière irrévocable, à se prévaloir d'un quelconque grief de ce chef et reconnaissent qu'ils peuvent valablement prendre les décisions ci-après.

Le Président expose que la société EXPAN U SUD SA a, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, manifesté sa volonté de se retirer totalement de la Société en lui cédant ses 20 000 actions et ce, moyennant le prix de 16,49 euros par action, soit un prix total de 329 805,23 euros.

  1

Ce prix a été déterminé par application des dispositions statutaires suivantes (article 13 1. a) alinéa 6) : « *Le prix de l'action est égal à sa valeur nominale majorée des intérêts calculés sur la base du taux EURIBOR à un an en vigueur au premier jour du mois de l'intervention majoré de 1 % depuis la date de la libération des actions jusqu'au jour du retrait effectif. Il est payable contre remise des mouvements de titres au moment du retrait effectif.* »

Le second associé, Monsieur Pierre FOURNIER, n'ayant pas manifesté sa volonté de se retirer de la Société et acceptant le retrait de la société EXPAN U SUD SA, le Président précise que cette opération sera par conséquent, réalisée par voie de réduction du capital social et par annulation des actions de cette dernière.

Les associés reconnaissent que la demande de retrait n'a pas été notifiée dans le délai de six (6) mois précédent le retrait effectif et ce, en contradiction avec les dispositions de l'article 13 1. a) troisième alinéa des statuts. Cependant, ils déclarent être parfaitement informés et renoncent individuellement et à l'unanimité, expressément et de manière irrévocable, à se prévaloir d'un quelconque grief de ce chef et acceptent que la société EXPAN U SUD SA puisse valablement se retirer dans les conditions des statuts et des présentes décisions.

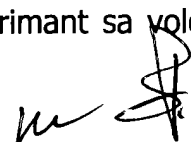
Après cet exposé, le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Réduction du capital social d'un montant de 200 000 euros non motivée par des pertes par annulation d'actions et rachat par la Société de ses propres actions sous condition suspensive de l'absence d'opposition valable ;
- Renonciation de Monsieur Pierre FOURNIER à souscrire à la réduction de capital décidée aux termes de la première décision ;
- Offre de rachat réservée à la société EXPAN U SUD SA ;
- Autorisation de retrait total d'un associé ;
- Modification statutaires corrélatives ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- le rapport du Président ;
- Le courrier de la société EXPAN U SUD SA à la Société exprimant sa volonté d'exercer son droit de retrait ;



2

- le texte du projet des décisions qui sont soumises au vote unanime des associés.

Lecture est donnée du rapport du Président, puis le Président déclare la discussion ouverte. Après échanges d'observations, le Président fournit les précisions supplémentaires qui lui sont demandées.

Personne ne demandant plus la parole, les associés de la Société décident à l'unanimité d'adopter les décisions ci-après figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE DÉCISION

La collectivité des associés,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-204 et L. 225-205 du Code de commerce et en conséquence de la demande de retrait formulée par la société EXPAN U SUD SA,

DÉCIDE, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition valable, de réduire le capital social d'une somme de 200 000 euros pour le ramener de 500 000 euros, son montant actuel, à 300 000 euros, par voie de d'annulation de 20 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune,

DÉCIDE, que cette réduction du capital social sera réalisée par voie d'annulation d'actions à racheter par la Société à cet effet,

DÉCIDE d'affecter le montant de la réduction du capital social au remboursement des apports des associés dont les actions seront annulées,

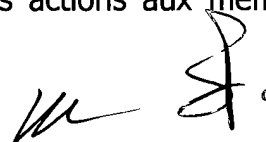
DONNE tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, à l'effet de constater ou non la réduction du capital social, au vue des oppositions éventuelles et procéder à toutes formalités nécessaires à sa bonne fin et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à cet effet.

DEUXIÈME DÉCISION

La collectivité des associés,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-204, L. 225-205 et L. 225-207 du Code de commerce et en conséquence de la demande de retrait formulée par la société EXPAN U SUD SA,

DÉCIDE, dans le cadre de la réduction de capital objet de la première décision, d'offrir à l'autre associé, Monsieur Pierre FOURNIER, de racheter ses actions aux mêmes conditions et modalités,



CONSTATE que Monsieur Pierre FOURNIER déclare être parfaitement informé et renonce expressément et de manière irrévocable à souscrire à la réduction de capital dans les conditions et selon les modalités de la première décision.

TROISIÈME DÉCISION

La collectivité des associés,

En conséquence de ce qui précède,

CONSTATE que la réduction de capital par offre de rachat est donc exclusivement réservée à la société EXPAN U SUD SA, ce qu'elle et l'autre associé ont d'ores et déjà déclaré expressément accepter.

QUATRIÈME DÉCISION

La collectivité des associés,

En conséquence de ce qui précède,

AUTORISE, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, le retrait total de la société EXPANS U SUD SA de la Société,

Par conséquent, la Société procédera à l'acquisition puis à l'annulation des 20 000 actions actuellement détenues par la société EXPANS U SUD SA moyennant un prix total de 329 805,23 euros, tel que déterminé selon la formule rappelée en préambule,

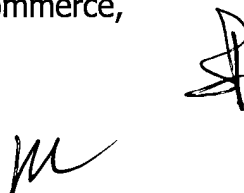
DÉCIDE que la différence entre le prix global de rachat (soit 329 805,23 euros) et la valeur nominale des actions rachetées (200 000 euros), soit la somme de 129 805,23 euros, sera affectée (i) au compte « Autres Réserves » à hauteur de 126 749 euros et, (ii) au compte « Report à Nouveau » à hauteur de 3 056,23 euros.

L'annulation des 20 000 actions prendra effet à l'expiration du délai d'opposition de vingt (20) jours ouvert à compter de la date du dépôt au greffe du présent procès-verbal, au profit du représentant de la masse des obligataires et des créanciers titulaires d'une créance antérieure (article R. 225-152 du Code de commerce).

CINQUIÈME DÉCISION

La collectivité des associés,

En conséquence de ce qui précède et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-204, L. 225-205 et L. 225-207 du Code de commerce,



DÉCIDE, sous la condition suspensive de l'adoption des décisions précédentes et de la réalisation de la réduction du capital social décidée dans les conditions et modalités ci-avant de,

MODIFIER l'article 7 des statuts de la manière suivante :

« **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

1) Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000€).

Il est divisé en trente mille (30 000) actions nominatives d'une seule catégorie, de dix euros (10,00€) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et souscrites en totalité par les associés. (...) »

Le reste de l'article demeurera inchangé.

SIXIÈME DÉCISION

La collectivité des associés,

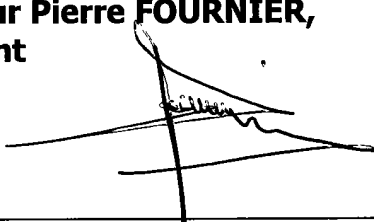
En conséquence de ce qui précède,

CONFÈRE tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra au regard des décisions ci-dessus.

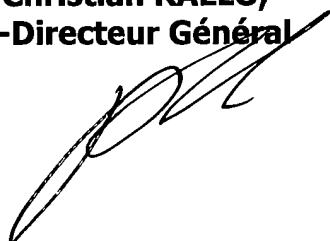
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quinze heures.

De tout ce qui dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés et le Président.

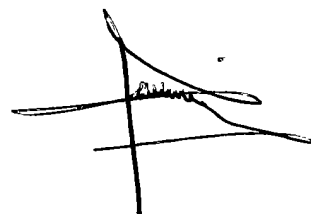
Monsieur Pierre FOURNIER,
Président



Pour la société EXPAN U SUD
Monsieur Christian RALLO,
Président-Directeur Général



Monsieur Pierre FOURNIER



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2063469

Dénomination : 3 JUMEAUX
Adresse : 6 rue du Centre Boulevard de Gascogne SUPER U Centre
Commercial plein centre 31770 Colomiers -FRANCE-

n° de gestion : 2007B01310
n° d'identification : 493 123 517

n° de dépôt : A2017/016536
Date du dépôt : 09/10/2017

Pièce : Statuts mis à jour



2063469

3 JUMEAUX

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

AU CAPITAL DE 300 000 EUROS

**Siège social : SUPER U - Centre Commercial Plein Centre,
Boulevard de Gascogne et 6 rue du Centre,
31770 COLOMIERS**

RCS TOULOUSE 493 123 517

STATUTS MIS À JOUR AU 26 JUILLET 2017

**Certifiés conformes par le Président,
Monsieur Pierre FOURNIER**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Fournier', is written over a horizontal line. The signature is stylized with a large, sweeping 'P' and a long horizontal stroke.

ARTICLE 1 - FORME

Aux termes de ses décisions en date du 26 juillet 2017, l'associé unique de la Société a notamment décidé de refondre les statuts à la suite du retrait de la société EXPAN U SUD SA (431 683 390 R.C.S. MONTPELLIER) du capital de la Société et ce, afin d'en simplifier et rationaliser le fonctionnement.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et, par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- **L'activité de holding animatrice, prestations de services dans les domaines administratifs, financiers, techniques, informatiques, marketing et commerciaux au profit de ses filiales et participations ;**
- **La définition et la conduite de la politique du groupe et le contrôle des filiales ;**
- **L'acquisition par achat, apport ou autrement et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières cotées ou non cotées, placements financiers ;**
- **Toutes opérations de gestion de patrimoine ;**
- **L'acquisition, la vente et l'administration de tout immeuble bâti ou non bâti ;**
- **L'affectation en garantie hypothécaire ou autrement de tout actif appartenant à la Société pour autant que ces garanties interviennent dans le cadre de la gestion, du développement et/ou de la sauvegarde de ses actifs ;**

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Et toutes opérations pouvant faciliter le développement et l'extension de la société. Ce par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, fusion ou autres.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société reste :

3 JUMEAUX

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à l'adresse suivante :

**Super U - Centre Commercial Plein Centre - Boulevard de
Gascogne / 6, rue du Centre - 31770 COLOMIERS**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société reste de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 500 000 euros, représentant des apports en numéraire.

La somme totale versée par les Associés, soit 500 000 €, a été déposée au compte ouvert au nom de la société 3 JUMEAUX à l'étude de la SCP BRISARD et GONZALVES en date du 28 novembre 2006.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000€).

Il est divisé en trente mille (30 000) actions nominatives d'une seule catégorie, de dix euros (10,00€) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et souscrites en totalité par l'associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, d'une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide de l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3 La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai trois (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT

En cas de pluralité d'associés, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénom(s) et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité ordinaire des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. À défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité d'une décision ordinaire ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, *etc.*).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois (3) mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

18.1. Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés statuant dans les conditions d'une décision collective ordinaire.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

18.3. Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50% du capital et des droits de vote de la Société et statuant dans les conditions d'une décision collective ordinaire.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi peut ouvrir droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

18.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans les mêmes conditions que la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

18.5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

19.1. Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés statuant dans les conditions d'une décision collective ordinaire, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

19.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

19.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise sous la forme d'une décision collective ordinaire. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

19.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans les mêmes conditions que la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

19.5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pourcent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée, uniquement si le Commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, dans les conditions d'une décision collective ordinaire, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social suivant leur nomination.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pourcent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite **HUIT (8) jours** avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital ou détenant, s'il représente au moins le dixième des associés, le dixième du capital, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

ARTICLE 27 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des associés représentant plus des deux tiers du capital.

Les autres décisions seront prises à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Toutefois, ces informations ainsi que les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés qui en font la demande écrite cinq (5) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence **le 1^{er} avril** et finit **le 31 mars**.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pourcent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts adoptés aux termes des décisions de l'associé unique en date du 26 juillet 2017.